

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN EUROPE

Réponses de la Hongrie

Questions préliminaires

1. Le « October Diploma » - un décret impérial des Habsburg reconnaissant l'indépendance interne de la Hongrie – mit en place une réforme structurelle du système judiciaire. Ainsi, la Cour Royale Hongroise (Royale Hungarian Curia) recouvra ses pouvoirs légaux et sa réputation. Dans un premier temps, une Cour Financière Royale fut établit en 1883 en tant que tribunal public indépendant. Plus tard, l'Act XXVI de 1896 installa une juridiction spéciale unique, la Cour Administrative Royale qui intégra la Cour Financière. Elle connut à la fois des affaires générales et financières dans des procès non contentieux. A la suite de l'extension des pouvoirs des tribunaux publics fut crée la Cour de Compétence (Court of Competence) pour régler les problèmes de compétence entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux administratifs ou les autorités de l'administration publique. Après la seconde guerre mondiale le droit traditionnel formalisé fut appliqué dans les affaires de droit civil et de droit administratif, mais dans le domaine du droit administratif il n'y avait plus de place pour l'existence de juridictions. La Hongrie se transforma d'un pays libéré à un pays nouvellement occupé, où le parti communiste (plus tard le parti socialiste) contrôla l'administration. L'introduction de réformes dans les années 70/80 mit en mouvement des changements irréversibles. Les tribunaux ordinaires reçurent les compétences pour connaître de plus de 20 domaines relatifs à des litiges administratifs (impôts, conservation des hypothèques) dans des procès non contentieux. La loi et la jurisprudence devinrent plus libérales. Le changement de régime en 1989-90 en Hongrie créa de nouvelles règles de droit et fit naître une réforme judiciaire évoluant graduellement. Dans un premier temps la Cour Constitutionnelle annula le décret qui limitait le champ d'application des décisions susceptibles de recours. L'Act XXVI de 1991 assure la possibilité de révision judiciaire dans chaque cas. En Hongrie, l'exercice du droit a lieu dans un système unifié de juridictions qui a pour degré : la ville, les tribunaux départementaux (county courts), les cours d'appel, la Cour Suprême. Les litiges administratifs sont résolus par les juridictions du travail (premier niveau pour les questions d'assurances sociales), les tribunaux départementaux (en général le premier degré), la Cour d'Appel de

Budapest (dans les affaires importantes – 10% de tous les dossiers – deuxième instance), la Cour suprême (recours extraordinaire).

2. Les personnes physiques et morales peuvent exercer un recours juridictionnel à l'encontre des actes de l'administration qui affectent directement leurs droits ou intérêts. Selon la « uniformity decision » de la Cour Suprême Hongroise les associations de citoyens formées pour la représentation des intérêts qu'elles défendent en matière d'environnement et d'autres organisations sociales – qui sont actives dans leur sphère d'influence – sont en droit d'être partie dans les litiges relatifs à l'environnement, conformément à leur statut légal.

Récemment, la Convention d'Aarhus assure la qualité de partie sans qu'aucun droit ou intérêt subjectif ne soit affecté. Le « bon fonctionnement » de l'administration à une grande importance là où le gouvernement local n'est soumis à aucun contrôle extérieur à cause de l'absence d'autorité supérieure. Ainsi le County Administrative Office peut-il intenter un contrôle sans être affecté par l'affaire.

3. La définition de l'administration inclut toutes les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé exerçant l'autorité publique (services du gouvernement, police, agences, gouvernement local, personnes morales de droit public).

4. La définition de l'acte de l'administration n'est pas familière au droit positif hongrois. Le terme est utilisé en science et dans la pratique juridique. En effet, la théorie distingue entre les actes individuels et les actes normatifs.

Le CXV Act de la procédure administrative (KET.), qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005, régit les contrats publics conclus entre des autorités publiques et des cocontractants. Dans les hypothèses où les autorités administratives refusent d'agir ou omettent de faire alors qu'elles sont dans l'obligation d'appliquer une procédure suite à une demande, le tribunal est compétent pour obliger l'administration à exercer ses compétences. Les actes normatifs peuvent être contrôlés par la Cour Constitutionnelle, mais aussi par les tribunaux qui peuvent initier l'annulation de la norme inconstitutionnelle, quand elle est applicable au cas d'espèce.

I– Qui contrôlent les actes et l'action de l'administration ?

A les organes compétents

5. En tant que règle essentielle il existe un droit général de pouvoir formuler un recours hiérarchique. Les autorités hiérarchiquement supérieures sont établies par le KET. Dans certaines matières spécifiques, il y a une saisine directe des juridictions (actes des ministres, commandes publiques, concurrence). Le contrôle légal est assuré exclusivement par les juridictions ordinaires.

6. Tous les tribunaux départementaux et la cour de la capitale sont compétents pour connaître des actes de l'administration, mais la cour de la capitale a une compétence spéciale et exclusive dans certaines matières, principalement dans les affaires où l'autorité a une compétence pour tout le pays (commande publique et concurrence). Il n'y a pas de tribunal pour le contrôle des procédures. Les juridictions supérieures n'ont aucune compétence de première instance.

Un juge hongrois peut traiter un litige administratif quand il est inscrit sur la liste de juge « administratif ». Cela signifie qu'il peut s'occuper de litiges administratifs, mais qu'il n'est pas exclu qu'il travaille sur des affaires de droit civil.

La Cour Constitutionnelle Hongroise est compétente pour examiner les actes normatifs de l'administration. S'ils sont inconstitutionnels, la disposition sera annulée.

B Le statut des organes compétents

7. Selon la Constitution hongroise, les tribunaux ordinaires sont compétents pour contrôler la légalité de l'acte de l'administration. Petit à petit, la jurisprudence étendit la compétence des tribunaux au cours de la dernière décennie. La décision « unification » de la Cour Suprême (janvier 1999) jugea qu'une « lettre » de la police qui fut écrite en réponse à une réclamation relative à une « mesure » d'un officier sera considérée comme un acte de l'administration. Une autre décision unification (mars 1998) releva : une décision de l'administration qui reconnaissait son incompétence est contestable devant le tribunal. Désormais il existe une disposition identique dans le KET et le 20^{ème} chapitre du code de procédure civile (CPC) – il n'y a plus d'obstacles légaux au contrôle judiciaire de la compétence.

8. Aucune réponse

C L'organisation interne et la composition des organes compétents

9. En première instance – les tribunaux départementaux : s'il y a au moins 12 juges administratifs dans le tribunal, ils composent une chambre spécialisée en droit administratif.

S'ils sont moins de 12 juges, ils sont membres de la chambre commune au droit civil et au droit administratif. Les chambres administratives débattent de problèmes pratiques, elles ont des sessions officielles régulières. La chambre donne un avis non obligatoire à propos des candidats à la fonction de juge.

Les juges administratifs spécialisés confient les litiges à un juge unique. Si le juge unique estime qu'une affaire est trop difficile ou a une portée importante il peut demander un renvoi devant une chambre de 3 juges, qui doit accepter l'initiative du juge unique. Ces chambres (de 3 juges) sont composées en application du règlement interne du tribunal.

La cour d'appel de Budapest et la Cour Suprême : des chambres de 3 juges jugent les affaires, un d'entre eux fait un rapport, et s'il y a un procès oral, c'est le président de chambre qui le dirige. Il y a un vote formel pour le jugement, au cours duquel le juge le plus jeune vote en premier et le président de la chambre en dernier. L'opinion minoritaire peut être jointe à la décision et transmise au degré de juridiction plus élevé, qui peut la prendre en compte au cours de la seconde instance ou en cas de révision.

10. Aucune réponse

D Les juges

11. Les juges administratifs appartiennent à une catégorie particulière. Ils doivent faire l'objet d'une nomination spéciale du Conseil national judiciaire (NJC). Cette nomination ne concerne seulement que deux types d'affaires, à savoir les litiges relatifs aux impôts et douanes, mais en pratique tous les juges sont nommés pour occuper cet emploi spécifique.

12. Les juges administratifs sont recrutés en partie en provenance de l'administration, en partie parmi les juges stagiaires de la juridiction. Il n'y a aucune condition spéciale pour cette fonction.

13. Le NJC a un service qui organise la formation professionnelle (une session de 3 jours chaque automne et plusieurs sessions d'un jour relatives à des problématiques actuelles). L'Association des juges administratifs hongrois organise 3 à 6 conférences par an pour faire une actualisation auprès des juges.

14. La position de chaque juge est publiée. La chambre administrative et l'organe de gouvernement interne (à la juridiction) rendent un avis à propos des candidats. (Les organes

de gouvernement interne sont élus dans chaque tribunal par tous les juges – hormis pour les degrés de juridiction les moins élevés - pour 6 ans).

La promotion salariale dépend de l'ancienneté (elle augmente automatiquement d'un certain pourcentage tous les 3 ans), et du degré de juridiction (20% dans les tribunaux départementaux, 40% dans les cours d'appel, 60% à la Cour Suprême).

15. Les juges ne peuvent pas être en position de détachement excepté au ministère de la justice, où ils peuvent participer au travail du service législatif comme « temporary codificator ». Pendant cette période, il est interdit au juge d'exercer sa fonction. Il n'est pas non plus possible d'occuper une autre position dans l'administration.

En principe, les juges passent des juridictions de première instance vers des juridictions plus élevées, mais la mobilité se fait peu souvent entre les juridictions d'un même degré.

E Les fonctions des organes compétents

16. La compétence des juridictions est basée sur le contrôle des manquements à la loi. Cela signifie que le tribunal peut annuler une décision contraire à la loi dans toutes les affaires, mais dans certaines matières (selon mes estimations plus de 50% des affaires, impôts, commandes publiques, cadastre) un tribunal peut casser (overule) la décision administrative contestée. Concernant ces matières, le droit n'a pas clarifié si « casser » signifie une réformation ou une prise de décision du tribunal en fonction du bien fondé de la cause. La théorie et la jurisprudence disposent que dans les affaires de droit de la famille, le tribunal décide selon le bien fondé de l'affaire, et il prend ainsi en considération un fait nouveau, ainsi que la loi nouvelle. (« Nouveau » signifie ici le fait, qui s'est produit, et la loi, qui est entrée en vigueur après que la décision administrative ait été prise).

Les juges administratifs contrôlent la légalité des contrats administratifs dans 2 hypothèses. Premièrement, lorsque les parties au contrat ne sont pas d'accord à propos de la modification du contrat, elles peuvent demander un jugement du tribunal. Deuxièmement quand le cocontractant estime que l'autre partie a rompu le contrat, et en conséquence exige sa poursuite. Le cocontractant peut demander un jugement au tribunal. La raison de cette réglementation est que personne ne viendrait directement devant le tribunal après avoir signé le contrat, mais ultérieurement quand les parties ont un litige à son propos.

Les juridictions hongroises peuvent prononcer une injonction d'agir dans un jugement, lorsqu'une autorité est dans l'obligation d'exécuter une procédure à la suite d'une demande en ce sens.

Les recours pour dommages et intérêts en raison d'actes préjudiciables, relèvent exclusivement des juges de droit civil.

17. La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité de la loi, qui est applicable dans un litige administratif en court. Les juges administratifs suspendent le procès et demandent à la Cour Constitutionnelle de la contrôler. Cela concerne également l'inconstitutionnalité des règlements nationaux. Si la réglementation est annulée par la Cour Constitutionnelle elle ne peut pas être appliquée dans le litige en court.

18. Tous les projets de lois et projets de décrets du gouvernement intéressant la compétence des juridictions devraient être soumis à la Cour suprême pour qu'elle fasse un rapport. La Cour suprême donne un avis expert. Des juges en tant que représentants de la Cour suprême prennent part au travail des comités de codification.

19. Les fonctions consultatives relèvent de la compétence de la Cour Suprême.

F La répartition des fonctions et les rapports entre les organes compétents

20. Oui, la Cour Suprême dispose de plusieurs instruments pour assurer l'uniformisation de l'application et de l'interprétation du droit. S'il y a une divergence de jurisprudence ou une divergence entre les juridictions inférieures, le président de la Cour Suprême, le président de la chambre administrative de la Cour Suprême, ou le président de chambre peut lancer une procédure spéciale pour l'unification du droit. Le jugement qui s'impose aux juridictions est rendu par une chambre élargie de 5 ou 7 juges. La chambre administrative de la Cour Suprême adopte régulièrement des avis non obligatoire.

Les jugements relatifs à des litiges individuels sont publiés, ainsi, l'exercice de la Cour Suprême influence le pouvoir judiciaire.

II Comment les actes et l'action de l'administration sont-ils contrôlés par les tribunaux ?

A L'accès au juge

21. Il est essentiel que les voies de recours applicables devant l'autorité administrative soient épuisées (avant le recours juridictionnel).

22. Toute personne (personne physique ou morale) dont les droits ou intérêts légaux sont directement affectés par un acte de l'administration peut saisir le tribunal.

23. La requête doit contenir les moyens de faits et de droits mais la cour examine de droit si les droits ou intérêts du demandeur sont affectés par l'acte de l'administration. Le paragraphe 98 de l'Acte sur la protection de l'environnement permet aux associations de défense de l'environnement de saisir les tribunaux dans les affaires liées à l'environnement.

Le procureur peut intenter une action quand le client n'est pas capable de protéger ses droits.

24. Un recours doit être introduit dans les 30 jours à compter de la prise de décision. Le délai est le même dans le cas d'une action contre l'inaction de l'administration quand celle-ci devait remplir ses obligations.

25. Toute décision définitive de l'administration peut être attaquée devant un tribunal. Environ 50% des actes à caractère préparatoire peuvent faire l'objet d'un recours et ainsi être contestés directement devant la juridiction. Les autres actes préparatoires sont contestés indirectement, à l'occasion de la procédure de contrôle de la décision administrative définitive

26. Aucune procédure de filtrage des recours. L'an dernier la Cour Constitutionnelle a annulé ces dispositions en expliquant que la Cour Suprême ne pouvait pas refuser un contrôle dans un litige individuel qui contient des problématiques générales d'une importance fondamentale.

27. La requête doit être formalisée par écrit. Le demandeur doit joindre une copie de la décision contestée, ou doit donner ses principales références. Il doit faire état de la violation du droit. Le demandeur doit présenter les faits pertinents et indiquer pourquoi et jusqu'où il conteste la décision.

28. Pas encore

29. Des frais de procédure sous forme de droit de timbre coûtant 16 500 Ft (environ 66€) sont payés lors d'un recours contre une décision de l'administration, et 36 000 FT (environ 140€) lors de la saisine de la Cour Suprême. Il y a des frais plus importants pour les litiges où l'administration doit effectuer un paiement (impôts, douanes, amendes), soit 6% de la somme contestée, mais ces frais ne peuvent pas excéder 900 000 FT (environ 3600 €) en première et

seconde instance et 250000 Ft (environ 10 000 €) devant la Cour Suprême. Ces frais ne sont payés qu'à la fin de la procédure dans les litiges administratifs.

30. Une partie (aussi bien le demandeur que l'administration) doit être représentée par un avocat uniquement devant les Cours d'Appel et la Cour Suprême.

31. Le requérant peut demander une aide légale et le tribunal qui juge du litige administratif peut accorder la gratuité de la procédure. L'octroi de ce dégrèvement dépend des ressources financières du requérant. Une décision du tribunal refusant ce dégrèvement peut faire l'objet d'un appel.

32. Il n'y a pas de telles dispositions.

B Le procès

33. Les procédures de contrôle des décisions préparatoires de l'administration sont des procédures non contentieuses. Si une décision définitive de l'administration fait l'objet d'un contrôle, il y a une audience. Les parties peuvent demander un procès à huis clos. Les standards européens sont garantis. Les parties apportent les preuves. Le tribunal produit des preuves si la validité des actes est en discussion.

34. Les juges qui sont concernés par un litige administratif ne peuvent pas prendre part à la procédure et doivent le notifier au président du tribunal. Si le juge risque d'être partial, une autre chambre doit rendre le jugement. Les juges qui ont travaillé au sein d'une autorité administrative avant d'avoir été nommé juge ne peuvent pas connaître des litiges concernant cette autorité pendant deux ans.

35. La requête peut être modifiée jusqu'à la fin de la première audience en première instance. Une modification signifie que l'on va donner une autre direction à la requête. Approfondir une argumentation ou faire référence à un nouveau paragraphe ne sera pas considéré comme une modification de la requête. Après que le recours ait été déposé devant la Cour Suprême il ne peut plus être modifié.

36. Tous les clients de la procédure administrative et toute personne affectés par une décision administrative peuvent intervenir au cours du procès jusqu'à la fin de la dernière audience en première instance. Le tribunal décide s'il accepte ou non l'intervention.

37. Il n'existe aucune disposition pour qu'un représentant de l'Etat intervienne dans la procédure de contrôle judiciaire.

38. Il n'y a pas une telle institution, mais le procureur contrôle l'administration, et peut exercer un recours (devant l'administration) à l'encontre des décisions administratives. Si ce recours est rejeté le procureur peut engager une action contre cette décision.

39 Si l'administration modifie sa décision d'une manière qui satisfasse le demandeur, celui-ci peut se désister. Les parties peuvent résoudre un conflit par un accord. Si le demandeur meurt et que le litige n'était pas relatif à une reconnaissance de dette, le successeur peut continuer la procédure.

40. Oui.

41. Les parties sont responsables de l'administration de la preuve sauf quand la validité des actes est en discussion et quand la protection d'un mineur le requiert. La charge de fournir les preuves nécessaires incombe à la partie qui y a intérêt.

42. En général l'audience est ouverte au public. En prenant en compte la déclaration des parties, le juge décide s'il est possible ou non de prendre des photos, des enregistrements vidéo et audio dans la salle d'audience. Les données relatives à la vie privée ou aux affaires peuvent justifier des audiences à huis clos. Les audiences sont conduites de la même manière que lors des procès civils. Les parties peuvent exprimer leur opinion ; peuvent poser des questions aux autres parties, témoins, experts. A l'issue de l'audience ils expriment leurs positions et leurs propositions finales. Le jugement est annoncé et une courte motivation est donnée.

43. Seul le juge unique, seul, ou les membres de la chambre participe au jugement. La chambre délibère en secret selon le pouvoir d'appréciation des juges.

C Le jugement

44. Les jugements contiennent les motifs de droit et de fait, les preuves et habituellement font référence à l'objection pertinente relevée. La motivation doit être suffisante pour permettre aux parties de la comprendre.

45. Les normes de références sont habituellement les dispositions nationales, mais aussi la Constitution, le droit communautaire et la jurisprudence.

46. Les parties doivent proposer les moyens de faits et de droit selon lesquels une décision pourrait être considérée comme illégale. Habituellement, la juridiction ne mène pas d'enquêtes propres. Le tribunal casse les décisions administratives discrétionnaires lorsqu'elles peuvent être déclarées illégales. Les juridictions plus élevées peuvent modifier le jugement des instances inférieures, et peuvent également modifier la motivation.

47. La partie perdante supporte les frais de procédure de la partie gagnante, mais la juridiction peut ordonner le partage des frais entre les parties si ces parties ont en partie à la fois gagné et perdu.

48. En première instance, le jugement est presque toujours rendu par un juge unique, en seconde instance et à la Cour Suprême par 3 juges. Il y a une nouvelle disposition entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005, qui autorise le juge unique de première instance à renvoyer l'affaire devant une formation collégiale si l'affaire est difficile.

49 Oui. Il y a un vote, le jugement exprimera l'opinion de la majorité. L'opinion dissidente peut être jointe dans une enveloppe close qui ne peut être lu que par la juridiction supérieure s'il y a un appel ou un contrôle de la Cour Suprême.

50 Les jugements sont toujours prononcés oralement et délivrés par écrit. La juridiction rend son jugement par écrit dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé puis le notifie.

D Les effets et l'exécution du jugement

51. Le jugement n'a qu'une autorité à l'égard des parties au procès. Le jugement de la Cour Suprême qui unifie la jurisprudence s'impose à l'ensemble des juridictions.

52. Non, les juridictions ne peuvent pas limiter les effets d'un jugement dans le temps.

53. Selon une nouvelle disposition nationale, la décision de l'administration faite (par la juridiction) pourrait être « invalidée » si elle est contraire au jugement. De cette façon, il est garanti que les autorités administratives exécutent le jugement. Une amende peut être infligée à une autorité en cas d'inaction.

54. Il existe des délais stricts de jugement. Le premier procès doit être tenu dans un délai de 60 jours. La juridiction rend son jugement dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé puis le notifie. Si le litige n'est pas terminé dans un délai raisonnable, les parties sont autorisées à demander une compensation.

E Les voies de recours

55-56. Les affaires de droit d'asile relèvent exclusivement de la compétence du tribunal de la capitale de Budapest (Municipal Court). Il n'existe ni appel, ni voie de recours extraordinaire à l'encontre de ses jugements. Approximativement 80 à 90 % de l'ensemble des affaires sont terminées en première instance par les tribunaux départementaux. Il y a un droit à l'appel seulement à l'encontre des décisions d'un ministre ou d'un organe qui a une compétence nationale (commande publique, concurrence) – de telles affaires constituent environ 10% de l'ensemble des recours. La cour d'appel de Budapest statue en seconde instance sur ces affaires. Il existe une possibilité de recours extraordinaire devant la Cour Suprême dans chaque affaire. Dans le cadre d'un recours extraordinaire l'irrégularité du jugement est examinée. La Cour Suprême a une compétence exclusive, en matière de contestations électorale pour connaître des décisions du National Election Concil.

F Les procédures d'urgence et les référés

57. Oui, des cas d'urgence exceptionnelle sont prévus par la loi (autorité de tutelle, litiges relatifs aux élections etc.). Sur demande du requérant il peut être accordé une suspension si l'exécution de la décision entraînerait un préjudice irrévocable pour le demandeur et si ce préjudice portait une plus grande atteinte à ses intérêts qu'aux intérêts publics.

58. La demande de suspension de l'exécution (d'un acte administratif) doit faire état d'une menace de préjudice sérieux

59. Oui, des cas d'une urgence exceptionnelle sont prévus par la loi (autorité de tutelle, litiges relatifs aux élections etc.). Il existe un délai strict pour tenir une audience et prendre une décision définitive.

III Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés par des instances non juridictionnelles

60. Oui, l'autorité peut abroger ou modifier ses décisions pendant la procédure devant la juridiction et dans un délai d'un an à compter du moment où la décision a été prise, mais ne peut pas remettre en cause les droits acquis de bonne foi. Si le demandeur est satisfait par la nouvelle décision, la procédure est arrêtée.

61. L'Ombudsman n'a aucune compétence dans les litiges juridictionnels. Son avis peut mettre un terme à un procès. La médiation n'est pas une obligation avant une action en justice.

62. Il n'y a aucun arbitrage pour les règlements des litiges administratifs.

IV Administration de la justice et données statistiques

A Les moyens mis à disposition de la justice dans le contrôle de l'administration

63. Le budget de la justice administrative n'est pas établi séparément.

64. Il y a approximativement 2600 juges et (? aucun chiffre n'est donné) officiers judiciaires qui travaillent dans les juridictions hongroises.

65. Moins de 100 juges travaille dans la justice administrative.

66. Chaque chambre de la Cour Suprême dispose d'un juge-stagiaire assistant (ils sont diplômés de la faculté de droit) qui travaille 2-4 ans auprès de la même chambre ; certains d'entre eux procurent une aide à la recherche et la traduction. Pour une période plus courte tous les juges ont de tels assistants.

67. Toutes les juridictions ont des librairies où les juges peuvent trouver de la littérature juridique allant de l'ancien droit à l'actualité juridique. Chaque mois un bulletin est publié avec des informations relatives aux nouveaux ouvrages et articles.

68. Il existe un portail Intranet où sont disponibles les lois applicables et les bases de données relatives à la magistrature. Tous les juges ont accès à Internet et ainsi au droit européen, à d'autres documents, et les adresses e-mail de tous les juges sont disponibles. Il est prévu de faire une base de données publique de la magistrature.

69. Oui, chaque juridiction a un site Internet. Le site de la Cour Suprême, www.lb.hu contient les jugements les plus importants.

B Autres statistiques et données chiffrées

70. En 2003 il y avait 25550 et en 2004 24711 nouvelles requêtes enregistrées dans les tribunaux départementaux et à la cour de la capitale. En 2003 la Cour Suprême reçut 2124 nouvelles requêtes. En 2004 le nombre de requête devant la Cour Suprême tomba à 1074.

71. Les tribunaux départementaux et la cour de la capitale mais aussi la Cour Suprême statuent approximativement sur le même nombre d'affaires qu'ils ont de nouvelles requêtes chaque année.

72. Le pourcentage de dossiers non traités par les tribunaux départementaux, le tribunal de la capitale et la Cour Suprême n'est pas important.

73. Le délai moyen de jugement devant les juridictions inférieures est de moins d'un an, et de 6-8 mois devant la Cour Suprême.

74. Sur l'ensemble des requêtes les tribunaux départementaux et le tribunal de la capitale annulent 10-20% des décisions administratives.

75. Les litiges concernent les domaines suivants : impôts et douanes (25%), assurance sociale (25%), cadastres, conservation des hypothèques (15%), urbanisme et construction (5%). Affaires audiovisuelles, banque et contrôle du capital / d'actions, commande publique, environnement, administration de la forêt, droit d'asile, expropriation et police administrative (moins de 5%).

C L'économie de la justice administrative

76. Non, malgré que du fait de certaines décisions le budget public ait dû payer de fortes sommes dans des affaires sociales.